



PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° DAI-B1/2008-13

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° D2-B1/2000-529 du 13 septembre 2000
autorisant l'exploitation d'un centre de tri de déchets ménagers pré-triés et déchets industriels
banals par la Société SRVV à POLIGNAC**

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement - Livre V – Titre 1 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et Titre IV relatif aux déchets,

VU le code de l'environnement - Partie réglementaire,

VU le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Haute-Loire approuvé le 2 mai 2001,

VU l'arrêté d'autorisation d'exploiter un centre de tri de déchets ménagers pré-triés et déchets industriels banals n° D2-B1 / 2000-529 du 13 septembre 2000, modifié par l'arrêté n° D2B1/2004-31 du 19 janvier 2004, l'arrêté préfectoral n° D2B1/2004-225 du 27 mai 2004, l'arrêté préfectoral n° D2B1/2006-587 du 17 mai 2006 et l'arrêté préfectoral n° D2B1/2006-588 du 17 mai 2006.

VU la demande de la SRVV en date du 12 octobre 2007 en vue de modifier l'origine géographique des déchets qu'elle traite au sein d'un centre de tri de déchets ménagers pré-triés et déchets industriels banals, au lieu-dit « Z A de Polignac » - Commune de POLIGNAC,

Vu le compte rendu de visite de l'inspection des installations classées le 8 novembre 2007,

VU le compte-rendu de la présentation du projet à la Commission Locale d'Information et de Surveillance du 20 novembre 2007,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 23 novembre 2007,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 13 décembre 2007,

CONSIDERANT qu'une telle demande répond à l'exigence de l'article R 512-34 du code de l'environnement qui indique : « Dans les installations d'élimination de déchets, pour une même catégorie de déchets, toute modification notable de leur origine géographique indiquée dans la demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. »,

CONSIDERANT qu'une telle demande doit être instruite dans les formes fixées à l'article R 512-31 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que seule l'origine des déchets est modifiée (déchets en provenance des départements limitrophes de la Haute-Loire : Ardèche, Cantal, Loire, Lozère et Puy de Dôme en sus de ceux de la Haute-Loire) et non leur nature ou leur quantité et que par conséquent le fonctionnement du centre de tri n'en sera pas modifié tant en trafic routier, qu'en transit et stockage, en nuisances ou en risques,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512.1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les modifications de l'origine des déchets, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, ne modifient pas les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation :

L'article 1 de l'arrêté n° D2-B1 / 2000-529 du 13 septembre 2000 est modifié uniquement en ce qui concerne l'origine géographique des déchets visé au 6^{ème} paragraphe du point 1.2.

Ce paragraphe : " Les déchets proviennent pour une part des industriels de la Haute-Loire (DIB) et pour une autre part des collectes sélectives mises en place par les collectivités territoriales de la Haute-Loire : déchèteries, écopoints, collecte porte à porte ".

est remplacé par celui-ci :

" Les déchets proviennent pour une part des industriels de la Haute-Loire et des départements limitrophes (Cantal, Lozère, Ardèche, Loire et Puy de Dôme) : DIB et pour une autre part des collectes sélectives mises en place par les collectivités territoriales de la Haute-Loire et des départements limitrophes (Cantal, Lozère, Ardèche, Loire et Puy de Dôme) : déchèteries, écopoints, collecte porte à porte ".

ARTICLE 2

Un exemplaire de cet arrêté est déposé aux archives de la mairie de la commune de Polignac pour être tenu à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché, pendant une durée minimale d'un mois, à la porte de la Mairie de Polignac avec indication que l'arrêté est mis à disposition de tout intéressé.

Un procès-verbal relatant l'accomplissement de ces formalités est adressé à la Préfecture – 2^{ème} Direction – 1^{er} Bureau.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur l'exploitation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à la S.R.V.V. sera inséré, aux frais de celle-ci, dans deux journaux locaux par les soins du Préfet.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé du dossier de demande modificative et des plans déposés de l'établissement seront remis à l'exploitant qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'entreprise et de ses installations présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de l'achèvement des formalités de publicité ou d'affichage prévues à l'article 9 du présent arrêté ; les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au :

- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Directeur Départemental de l'Equipement
- Directeur Départemental des Services Incendie et Secours
- Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Maire de Polignac
- Gérant de la S.R.V.V.
- Commission Locale d'Information et de Surveillance

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 16 janvier 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe JAUMOILLIÉ